

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**LUNDI 25 MAI 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. PROLONGATION DU DELAI DE MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS HYDRO-ALCOOLIQUES UTILISES EN TANT QUE BIOCIDES DESINFECTANTS POUR L'HYGIENE HUMAINE - ARRETE DU 19 MAI 2020 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MARS 2020**
- II. MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT A L'ISOLEMENT**
- III. PROCEDURES ET DELAIS FISCAUX IMPACTES PAR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**
- IV. PROROGATION DES DELAIS - NOTE ACTUALISEE POUR TENIR COMPTE DE L'ORDONNANCE N°2020-560 DU 13 MAI**
- V. DISPOSITIF D'AIDE AUX TPE/PME**
- VI. MASQUES A PRIX COUTANT PAR LA POSTE : DESORMAIS POUR TOUTES LES PME DE MOINS DE 250 SALARIES**
- VII. ATTESTATION DE DEPLACEMENT**

## **I/ PROLONGATION DU DELAI DE MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE ET UTILISATION TEMPORAIRE DE CERTAINS PRODUITS HYDRO-ALCOOLIQUES UTILISES EN TANT QUE BIOCIDES DESINFECTANTS POUR L'HYGIENE HUMAINE - ARRETE DU 19 MAI 2020 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MARS 2020**

Un arrêté du 19 mai prolonge jusqu'au 10 juillet 2020 (à la place du 31 mai) le délai permettant de mettre à disposition sur le marché certains produits hydro alcooliques.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041903699](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041903699)

## **II/ MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT A L'ISOLEMENT-**

Un décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret no 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est venu préciser les conditions dans lesquelles une mesure de quarantaine ou de placement en isolement pouvait s'organiser.

Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite à l'entrée sur le territoire national ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, pour toute personne ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un arrêté du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus a été publié à la suite de ce décret et identifie comme suit les zones de circulation de l'infection : « l'ensemble du territoire national et des pays du monde sont des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2. »

Voir le décret du 22 mai 2020 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041903722](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041903722)

Voir l'arrêté du 22 mai 2020 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041903792](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041903792)

## **III/ PROCEDURES ET DELAIS FISCAUX IMPACTES PAR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Parmi les ordonnances prises par le gouvernement en application de la loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID- 19, certaines visent à suspendre ou proroger les délais échus pendant la période sanitaire afin de préserver les droits des contribuables et ceux de l'administration.

Etablie depuis le 24 mars 2020, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 proroge la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

En conséquence, les reports des délais et procédures fiscales sont précisés et aménagés. L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 précise les règles de suspension des délais fiscaux pris

par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020.

Une note de la direction fiscalité du MEDEF fait le point sur report des délais fiscaux (actualisée au 20 mai 2020).

Voir la note

[Source : MEDEF]

#### **IV/ PROROGATION DES DELAIS - NOTE ACTUALISEE POUR TENIR COMPTE DE L'ORDONNANCE N°2020-560 DU 13 MAI**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit la prorogation de certains délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La Chancellerie a publié une circulaire interprétative de présentation de ces dispositions le 26 mars 2020. Cette circulaire comporte un certain nombre d'exemples utiles illustrant le report des délais. En jaune, les modifications apportées par l'ordonnance du 13 mai 2020.

Voir la circulaire/ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200327/JUSC2008608C.pdf>

[Source : MEDEF]

#### **V/ DISPOSITIF D'AIDE AUX TPE/PME**

Pour aider les TPE-PME à reprendre ou poursuivre leur activité, le ministère confie au réseau Anact- Aract et aux Direccte, un dispositif d'appui gratuit destiné aux entreprises de moins de 250 salariés », accessible dès le 19 mai 2020. Ce dispositif doit permettre de sécuriser la reprise - ou la poursuite - de l'activité des TPE-PME post-confinement en agissant sur l'organisation du travail, la prévention des risques et les relations sociales.

Les difficultés que rencontrent de nombreuses TPE-PME à adapter leur organisation du travail à la reprise progressive des commandes, à structurer les mesures de prévention, à réguler les tensions internes post-confinement, ou encore à soutenir le travail de management sont de nature à fragiliser leur reprise ou poursuite d'activité.

« Objectif reprise » propose **trois modalités d'appui** :

- ▶ **Sensibilisation** : au moyen d'un questionnaire en ligne, les TPE-PME peuvent identifier leurs points forts et axes de progrès en matière d'organisation, de prévention, et de relations sociales.
- ▶ **Conseil** : celles qui souhaitent aller plus loin peuvent avoir accès à des modalités d'échanges et de conseils (orientation vers des solutions existantes, échanges de pratiques en ligne, ou encore contact avec un expert des conditions de travail pour les entreprises de plus de 11 salariés).
- ▶ **Accompagnement** : identifiées selon des critères de priorité en région, des entreprises, ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues, se verront conseiller un accompagnement adapté associant le personnel.

« **Objectif reprise** » complète les dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère du Travail pour aider les entreprises à faire face aux difficultés provoquées par l'épidémie de Covid-19 : activités partielles, fiches métier et guides de branches, protocole de déconfinement etc. Les Direccte et Dieccte sont par ailleurs mobilisées pour conseiller les entreprises sur les solutions s'offrant à elles et veiller à la bonne mise en place des gestes barrière et mesures de distanciation sur les lieux de travail.

Pour **Muriel Pénicaud, ministre du Travail** : « Le dispositif « Objectif reprise » doit permettre d'aider les TPE et PME, qui représentent près de 7 millions de salariés, et dont les services RH sont souvent modestes, à surmonter les difficultés provoquées par le risque épidémique. Il s'agit de mieux prendre en compte les enjeux liés aux conditions de travail et aux politiques de prévention-santé, afin de conforter la confiance des salariés et leur engagement dans la reprise. C'est indispensable pour relancer ou créer une dynamique collective interne. »

Pour **Richard Abadie, directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail** :

« La qualité de la reprise d'activité se joue sur la capacité des entreprises à traiter des sujets tels que l'adaptation de l'organisation, les RH, la prévention, en s'appuyant sur le dialogue social. C'est l'ambition du dispositif que d'aider des entreprises de moins de 250 salariés à aborder simultanément et efficacement ces questions. »

Objectif reprise est déployé par le réseau Anact-Aract et les Di@eccte. Il est financé par le Fonds Social Européen.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Voir le communiqué de presse du ministère du travail du 20 mai 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-objectif-reprise-tpe-pme-un-dispositif-d-appui-pour-fiabiliser-la>

[Source : Liaisons sociales]

## **VI/ MASQUES A PRIX COUTANT PAR LA POSTE : DESORMAIS POUR TOUTES LES PME DE MOINS DE 250 SALARIES**

Le dispositif lancé par La Poste avec le soutien du ministère de l'Economie et des Finances visant à proposer des masques à prix coûtant livrés à domicile vient d'être **étendu aux entreprises de moins de 250 salariés** (il concernait jusqu'alors les entreprises de moins de 50 salariés).

Pour les commander en 3 étapes : <https://masques-pme.laposte.fr/>

## **VII/ ATTESTATION DE DEPLACEMENT**

Un arrêté du 20 mai 2020 fixe le nouveau modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041898049](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041898049)

ANNEXE  
**DECLARATION DE DEPLACEMENT  
EN DEHORS DE SON DEPARTEMENT ET A PLUS DE 100 KM DE SA RESIDENCE<sup>1</sup>**

*En application des mesures générales prises pour faire face  
à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

La résidence peut correspondre à la résidence principale ou à une résidence habituelle (*résidence secondaire, résidence d'un célibataire géographique...*). **Un justificatif de domicile<sup>2</sup>** de moins d'un an doit être présenté en même temps que cette déclaration en cas de contrôle, **ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement** correspondant à l'un des cas listés ci-dessous. Ces documents pourront également être présentés sur demande des entreprises de transport.

<b>PERSONNE CONCERNEE</b>
Nom : .....
Prénom(s) : .....
Date et lieu de naissance : .....
Adresse du lieu de la résidence : .....
.....

Je me rends le ...../...../ 2020 (s'il s'agit d'un déplacement professionnel récurrent<sup>3</sup>, cocher ici )  
dans la commune de<sup>4</sup> : ..... N° du département : .....  
pour l'un des motifs suivants : *(cocher la case correspondante)*

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés (*cas n°1*).
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours (*cas n°2*).
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile (*cas n°3*).
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants (*cas n°4*).
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire (*cas n°5*).
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire (*cas n°6*).
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise (*cas n°7*).
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier insusceptibles d'être différés (*cas n°8*)

Fait à : ..... le : ...../...../ 2020

**Signature :**

<sup>1</sup> La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée « à vol d'oiseau ») et à sortir du département. A contrario, un déplacement de plus de 100 km effectué au sein de son département de résidence ne nécessite pas de se munir de cette déclaration.

<sup>2</sup> Le justificatif de domicile doit comporter le nom et le prénom et être daté de moins d'un an. Sont **notamment** admis : les factures de téléphone, d'électricité, de gaz ou d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition ou de taxe d'habitation, l'attestation d'assurance du logement ou du véhicule, la carte grise du véhicule ou un relevé Caf mentionnant les aides liées au logement.

<sup>3</sup> Si les déplacements professionnels (*cas n°1*) sont récurrents il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement.

<sup>4</sup> Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer « déplacement itinérant » à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).